Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE- ET-VILAINE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Eau et Biodiversité

ARRÊTÉ

portant dérogation aux interdictions de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, dans le cadre des travaux de démolition et de reconstruction à l'angle de la rue Malakoff et de la rue Sapeur Jouan à Rennes

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 414-4 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande, en date du 6 décembre 2019, du groupe Launay, sis 19 boulevard de Beaumont 35000 Rennes représenté par Andréa Armengol-Curiel, bénéficiaire de la présente dérogation, demandant la démolition d'un immeuble situé à l'angle de la rue Malakoff et de la rue Sapeur Jouan à Rennes et abritant 1 nid de Martinet noir ;

Vu l'avis favorable sous réserves, en date du 16 décembre 2019, du Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis favorable sous conditions, en date du 30 décembre 2019, du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Bretagne ;

Considérant que les travaux prévus impactent des habitats de populations d'espèces animales protégées (oiseaux) ;

Considérant que le projet entre dans le cadre des dispositions des 1° et 3° de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, interdisant notamment la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées ;

Considérant que le pétitionnaire est, dès lors, tenu de solliciter une dérogation aux interdictions susvisées, sur le fondement du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que ce projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur d'ordre social et de sécurité publique ;

Considérant qu'il ressort du dossier dont dispose l'administration qu'aucune solution alternative ne permettrait de répondre, de manière plus satisfaisante, à la fois aux enjeux de préservation de la biodiversité et des habitats d'espèces animales protégées concernées ;

Considérant que le projet n'a pas d'effet significatif sur l'état de conservation des espèces protégées concernées et que par conséquent il n'est pas nécessaire de procéder aux modalités définies à l'article L.123-19-2 du code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions individuelles en matière d'environnement ;

Considérant l'impossibilité de conserver le nid existant, compte-tenu de la démolition du bâtiment existant ;

Considérant que les travaux présentés dans le dossier, résultent d'une méthodologie basée sur l'évitement et, pour les impacts ne pouvant être évités, sur des mesures réductrices ; et que la pérennité de ces mesures est garantie par la mise en place d'un suivi de leur réalisation et de leur efficacité ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de délivrer une dérogation portant sur l'espèce Martinet noir, sous réserve de la mise en œuvre, par le détenteur de la dérogation, de mesures de réduction, afin de limiter l'impact sur l'espèce visée ;

Considérant que la dérogation sollicitée ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de cette espèce dans son aire de répartition naturelle, compte tenu des mesures prescrites au sein de cet arrêté ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE:

Article 1 – Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est groupe Launay, sis 19 boulevard de Beaumont 35012 Rennes, représenté par Andréa Armengol-Curiel, chargée d'opérations promotion immobilière.

Article 2 – Objet et nature de la dérogation

Dans le cadre des travaux de démolition d'un immeuble abritant 1 nid de Martinet noir, et situé à l'angle de la rue Malakoff et de la rue Sapeur Jouan à Rennes, le bénéficiaire cité à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions de :

- destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées suivantes :

Groupe d'espèces	Espèce impactée	
	Nom vernaculaire	Nom scientifique
Oiseaux	Martinet noir	*Apus apus*

Article 3 - Durée de la dérogation

La dérogation est valable à compter de la publication du présent arrêté et pour une durée de 2 mois pour ce qui concerne la destruction des nids. La mise en place des 3 nichoirs de substitution devra être effective à l'issue des travaux de construction du nouveau bâtiment sur le site concerné. Le planning définitif des travaux et de la mise en place des différentes mesures de réduction et de compensation devra être transmis à la DDTM d'Ille-et-Vilaine.

Article 4 – Périmètre de la dérogation

La présente dérogation est valable sur la démolition d'un immeuble situé à l'angle de la rue Malakoff et de la rue Sapeur Jouan à Rennes.

Article 5 – Mesures de compensation et de réduction des impacts

Considérant qu'il n'est pas possible de maintenir le nid existant du fait de la teneur des travaux, 3 nichoirs de substitution devront être mis en place sur la façade Est du nouveau bâtiment, à l'issue des travaux de construction de ce bâtiment sur le site concerné, tel qu'indiqué sur le plan annexé.

Ces mesures devront rester opérationnelles pendant au moins 15 années à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 6 – Mesures de suivi

Les mesures prescrites à l'article 5 du présent arrêté devront faire l'objet d'une évaluation de leur efficacité. Un suivi visuel et photographique portant sur l'utilisation des nids artificiels devra être effectué pendant 3 années à partir de leur mise en place. Les données de ce suivi seront transmises par le bénéficiaire à la DDTM au terme de chaque année de suivi.

Article 7 - Autres réglementations

Cette dérogation ne dispense, en aucun cas, le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 8 - Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement. En outre, les infractions pénales aux dispositions de cet arrêté seront punies des peines prévues par l'article L. 415-3 dudit code.

Article 9 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée :
- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr ; le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 10 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, la Maire de Rennes, le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine et le Chef du service départemental d'Ille-et-Vilaine de l'Office Française de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché en mairie de Rennes.

Fait à Rennes, le 14 JAN. 2020

Pour la Préfète et par délégation,
La Cheffe du Service Eau et Biodiversité

Catherine DISERBEAU

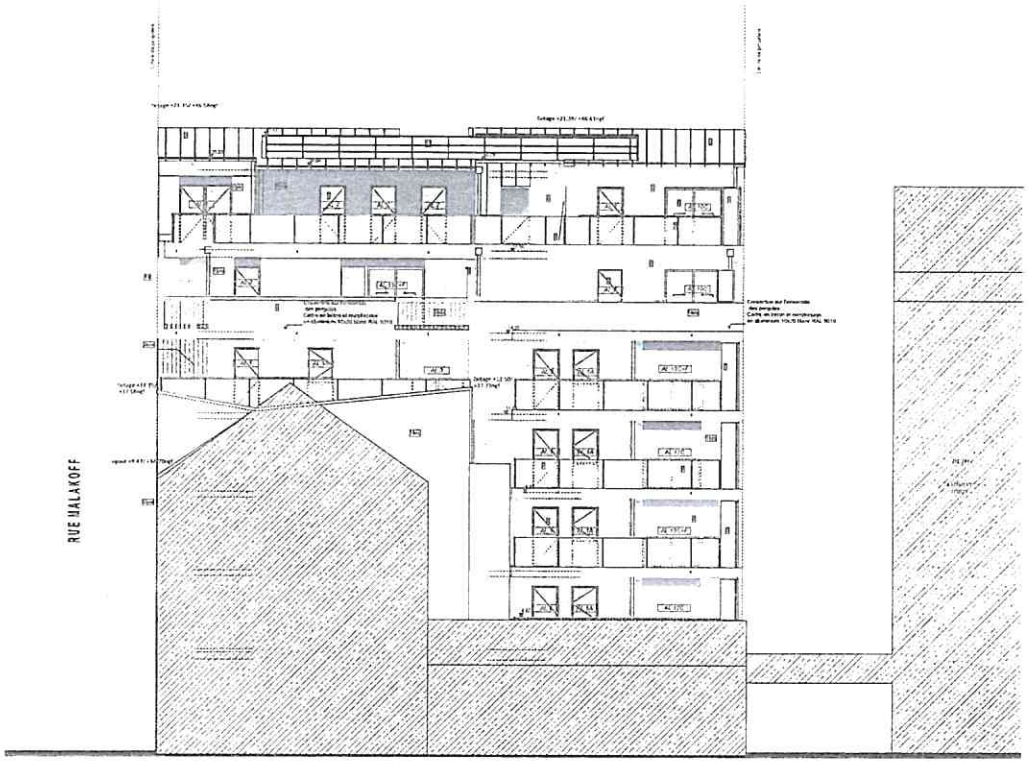

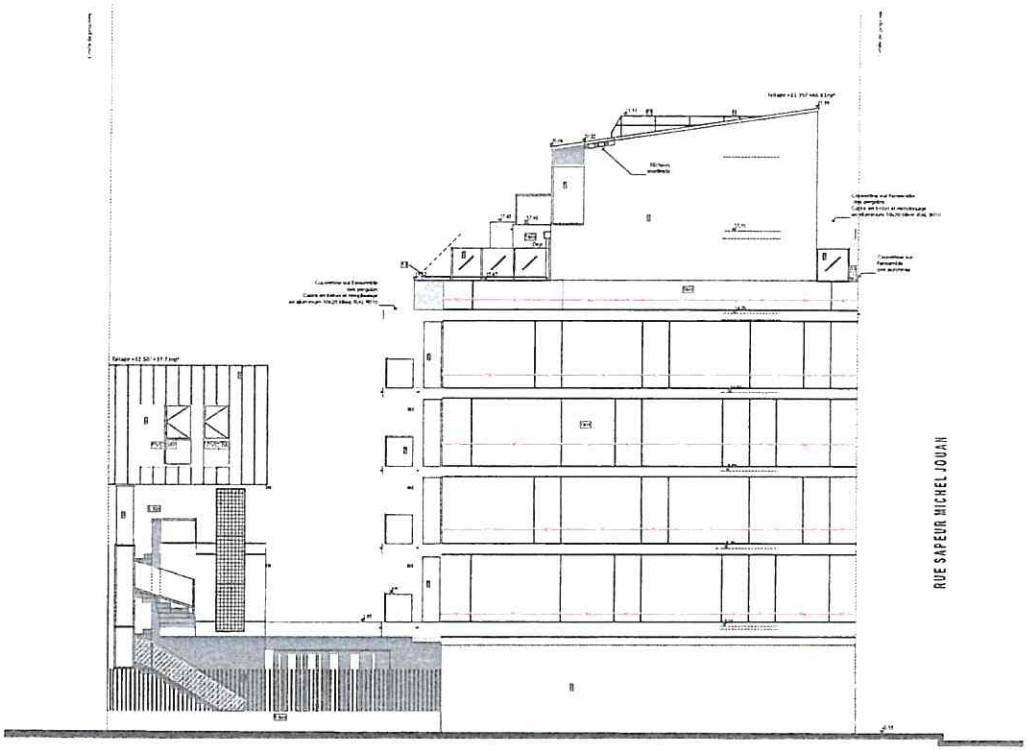

Façade EST

Façade Sud

BETON PREPARATOIRE BLANC, finition talochée lisse gris RAL 7035	GARDE-CORPS - ENSEMBLE DE REMPLISSAGE EN VERRE FEUILLETE LAQUE GRIS TEINTE GRAPHITE RAL 7022
BETON LISSE Epaisseur 40 cm, teinté dans la masse, finition talochée lisse, RAL 7035	PROTECTION CONTRE LA CHUTE DE VERRE ET CADRE METALLIQUE LAQUE RAL 7022
BETON LISSE EN VOILE BA 15 cm, teinté dans la masse, finition talochée lisse, RAL 7035	ELEMENTS DE FACADE METALLIQUES LAQUES EN NUANCE DE GRIS CLAIR ENTRE RAL 7035 ET RAL 7038
BETON MATRICE 3 D lisse, finition talochée lisse, RAL 7035	
BETON LISSE Epaisseur 20cm, finition talochée lisse, RAL 7035	

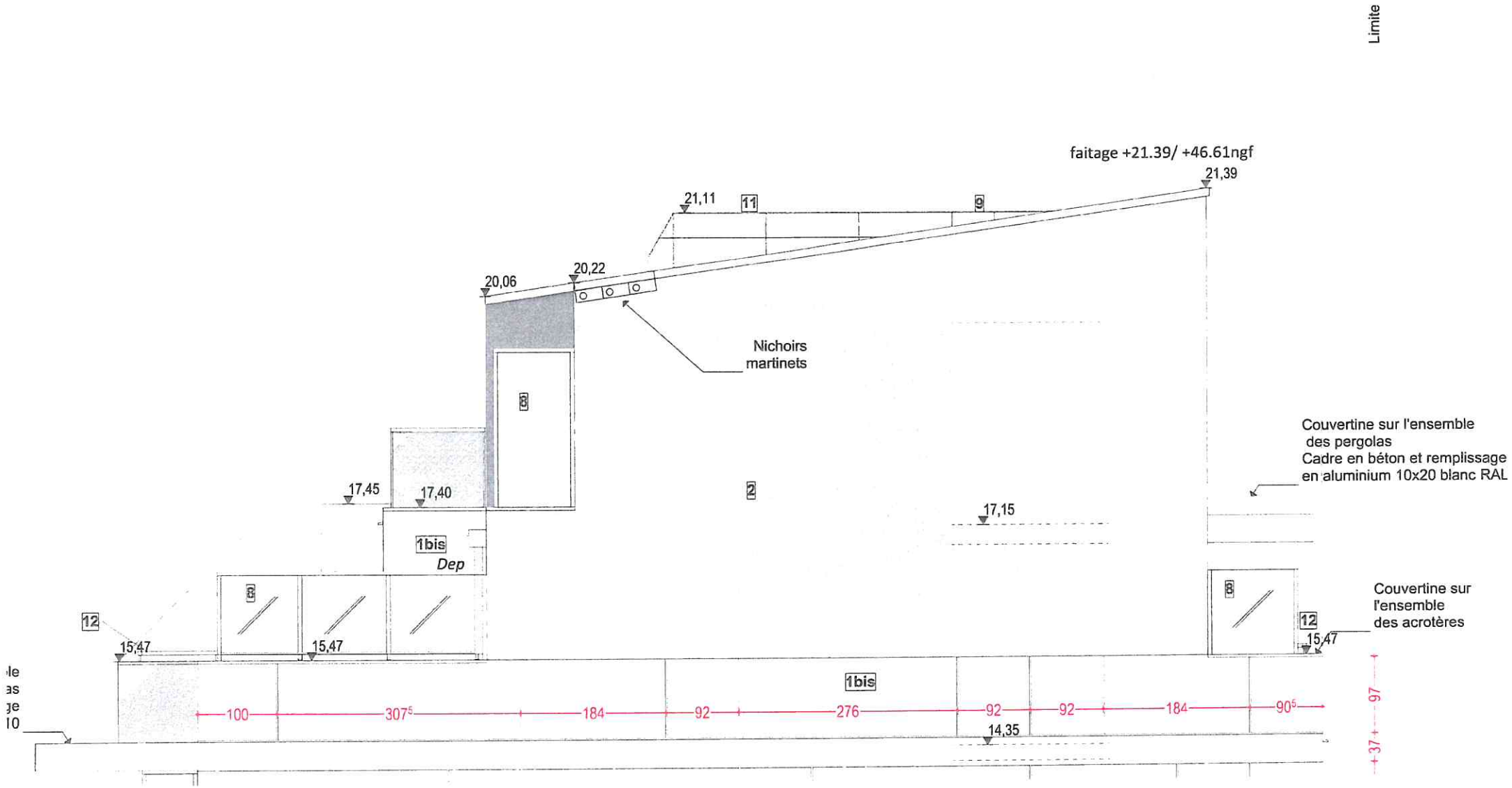
Limite
faitage +21.39/ +46.61ngf
21,39
21,11
11
9
20,06
20,22
Nichoirs
martinets
8
17,45
17,40
2
17,15
1bis
Dep
Couvertine sur l'ensemble
des pergolas
Cadre en béton et remplissage
en aluminium 10x20 blanc RAL
12
15,47
15,47
1bis
Couvertine sur
l'ensemble
des acrotères
12
15,47
100
307⁵
184
92
276
92
92
184
90⁵
14,35
37
97